

AFFAIRE N° 9/65: Projet de loi complétant l'article 148 du Code
du Travail et fixant les bases de calcul de
l'allocation de congé du travailleur lorsque
la période de référence" comprend une période
de suspension du contrat ouvrant droit à congé.

L'article 57 du Code du Travail stipule que le contrat est suspendu :

- "1)- en cas de fermeture de l'établissement par suite du départ
" de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obli-
" gatoire d'instruction militaire,
- "2°- pendant la durée du service militaire du travailleur et
" pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire
" auxquelles il est astreint,
- "3)- pendant la durée de l'absence du travailleur, en cas de
" maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à
" six mois; ce délai est prorogé jusqu'au remplacement du
" travailleur,

- "4)- pendant la période d'indisponibilité résultant d'un accident
" du travail ou d'une maladie professionnelle,
- "5)- pendant le repos de la femme salariée bénéficiaire des dis-
" positions de l'article 138 du présent Code,
- "6)- pendant la grève ou le lock-out si ceux-ci ont été déclenchés
" dans le respect de la procédure de règlement des conflits
" collectifs du travail,
- "7)- pendant la durée de l'absence du travailleur, autorisée par
" l'employeur en vertu de la réglementation des conventions
" collectives, ou d'accords individuels,
- "8)- pendant la période de mise à pied du délégué du personnel,
- "9)- pendant la détention préventive du travailleur,
- "10)- pendant la durée du congé payé augmentée éventuellement des
" délais de route et des périodes d'attente de départ définies
" à l'article 156 ci-après."

Il précise, en outre, que : "Seules les périodes de suspension du contrat visées aux alinéas 1, 2, 9 et 10 ne sont pas considérées comme temps de service effectif pour la détermination du droit au congé payé."

La volonté du législateur en la matière se trouve, par ailleurs, précisée - sous la forme positive et non plus sous la forme négative - au dernier alinéa de l'article 143 du Code du Travail, ainsi conçu :

"Les périodes de suspension du contrat de travail, énumérées à l'article 57 de la présente loi, ouvrent droit à congé au même titre que le temps de service effectif à l'exception de celles visées aux alinéas 1, 2, 9 et 10 du même article."

Il résulte de ces dispositions, que doivent être prises en considération pour le calcul du congé payé :

- 1)- La durée de l'absence du travailleur pour maladie dans la limite de 6 mois, sauf prorogation éventuelle jusqu'au remplacement effectif du travailleur malade,
- 2)- la période d'indisponibilité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,
- 3)- la période de repos de la femme salariée en couches,
- 4)- la durée de la grève ou du lock-out déclenchés dans le respect de la loi,
- 5)- la durée de l'absence du travailleur autorisée par l'employeur conformément à la réglementation, des conventions collectives ou les accords individuels,
- 6)- la période de mise à pied du délégué du personnel,

Mais le Code du Travail n'a pas précisé, pour autant comment doit se faire le calcul de l'allocation de congé; quelle doit en être la base durant les périodes de suspension du contrat ainsi considérées.

Sous l'empire du Code du Travail des T.O.M., l'arrêté général n° 10.844 du 17 Décembre 1956, déterminant le régime des congés payés, avait pris soin de préciser dans son article 13 dernier alinéa, que les périodes assimilées à un temps de travail (maladie du travailleur, accident du travail et maladie professionnelle, repos des femmes en couches) doivent être considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement pendant les dites périodes.

En vertu des dispositions de l'article 258 du Code du Travail, qui dit que "jusqu'à leur modification ou leur abrogation les règlements pris en application et pour l'exécution de la loi n° 52-1322 du 15 Décembre 1952 (Code du Travail des T.O.M.)

demeurent en vigueur en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent Code", les prescriptions du dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté général du 17 Décembre 1956 précité conservent toute leur valeur juridique. Seulement, ces prescriptions n'embrassent pas les cas suivants de suspension du contrat de travail prévus par le Code du Travail Sénégalais et entrant en ligne de compte pour la détermination du droit au congé payé.

Il s'agit :

- a)- de la grève ou du lock-out déclenchés dans le respect de la loi;
- b)- de l'absence autorisée du travailleur;
- c)- de la mise à pied du délégué du personnel.

D'où la nécessité de compléter des dispositions du Code du Travail par un alinéa qui viendrait s'ajouter à l'article 148, qui traite du calcul de l'allocation de congé.

Le projet de loi en cause présente donc un intérêt évident.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle d'émettre un avis favorable à son adoption.